

Mercredi, 19 novembre 2003

ANNEXE II

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION

1. Informations à mentionner ou à joindre au document de notification

1. Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification.
2. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du notifiant et personne à contacter.
3. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de valorisation ou d'élimination, techniques qu'elle utilise et statut éventuel de titulaire d'un consentement **préalable**.
Si l'installation de valorisation ou d'élimination figure à l'annexe I, catégorie 5, de la directive 96/61/CE, il y a lieu de justifier d'une autorisation valable délivrée conformément aux articles 4 et 5 de cette directive.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du destinataire.
5. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou de leurs agents.
6. Pays d'expédition et autorité compétente concernée.
7. Pays de transit et autorités compétentes concernées.
8. Pays de destination et autorité compétente concernée.
9. S'agit-il d'une notification unique ou générale? Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
10. Date(s) prévue(s) pour le commencement du (des) transfert(s).
11. Moyen(s) de transport, étapes d'acheminement (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane de sortie et d'entrée dans la Communauté) et itinéraire (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles.
12. Preuve de l'enregistrement du transporteur pour le transport de déchets.
13. Dénomination du type de déchets dans la liste concernée, source(s), description, quantité(s), composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets.
14. Désignation de l'opération (ou des opérations) de valorisation ou d'élimination visée(s) aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE.
15. Si les déchets sont destinés à être valorisés:
 - (a) la méthode envisagée pour l'élimination des résidus après valorisation,
 - (b) le volume des matières valorisées par rapport aux résidus et aux déchets non valorisables,
 - (c) la valeur estimée des matières valorisées,
 - (d) le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus,
16. Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité.
17. Preuve que les véhicules de transport sont couverts par une assurance en responsabilité.
18. Preuve de l'existence, au moment de la notification, d'un contrat liant juridiquement le notifiant et le destinataire en ce qui concerne le traitement des déchets, conformément aux articles 5, paragraphe 4, et 6.
19. Preuve de l'existence, au moment de la notification, d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente juridiquement contraignante, qui prend effet lorsque le transfert a lieu, conformément aux articles 5, paragraphe 5, et 7.

Mercredi, 19 novembre 2003

20. Attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.
21. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation.
2. Informations à inscrire ou à joindre au document de mouvement

Inclure toutes les informations énumérées dans la liste du point 1 ci-dessus, plus les renseignements ci-après.

 1. Date de départ du transfert.
 2. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s).
 3. Type de conditionnement envisagé.
 4. Toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s).
 5. Déclaration signée du notifiant attestant qu'aucune objection n'a été exprimée par les autorités compétentes d'aucun des pays concernés.
 6. Signatures appropriées requises en cas de transfert de la responsabilité matérielle des déchets.
3. Informations et documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés par les autorités compétentes
 1. Dans l'hypothèse où le notifiant n'est pas le producteur, l'identité du ou des producteurs initiaux.
 2. Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de traitement est titulaire.
 3. Informations sur les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.
 4. La (les) distance(s) de transport entre le notifiant et le destinataire, y compris sur les itinéraires de rechange éventuels.
 5. Analyse chimique de la composition des déchets.
 6. Description du procédé de production dont sont issus les déchets.
 7. Description du procédé de traitement de l'installation de réception.
 8. Informations relatives au calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente prévue aux articles 5, paragraphe 5, et 7.

ANNEXE III

LISTE DE DÉCHETS SOUMIS À L'OBLIGATION D'ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE CERTAINES INFORMATIONS (LISTE «VERTE» DE DÉCHETS) ⁽¹⁾

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis à la procédure de contrôle comprenant l'obligation d'être accompagnés de certaines informations s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure a) qui accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de contrôle par notification et consentement écrits, compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe III de la directive 91/689/CEE ou b) qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

⁽¹⁾ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 3.